

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne à propos du dossier "Mise en œuvre par le service gestionnaire et le réseau des personnes de confiance de la procédure informelle de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne (procédure contre l'harcèlement)."

Bruxelles, le 30 septembre 2008 (Dossier 2008-0062)

1. Procédure

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu en date du 28 janvier 2008 une notification dans le sens de l'article 27.3 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") envoyée par le Délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne, concernant le dossier "procédure contre l'harcèlement".

Étaient joints en annexe : le Projet de Manuel des procédures pour la mise en œuvre de la décision de la Commission C(2006) 1624/3 du 26 avril 2006 relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la CE, ainsi que la décision mentionnée.

Des informations complémentaires ont été demandées le 3 mars 2008 et les réponses ont été apportées par le DPO le 18 mars 2008. Le projet d'avis a été transmis au DPD pour commentaire le 28 mars 2008. Les commentaires ont été reçus le 23 septembre 2008.

2. Examen de l'affaire

2.1. Les faits

Finalité du traitement

La Commission européenne a instauré une politique en matière de traitement des cas de harcèlement présumé par le service gestionnaire et le réseau des personnes de confiance dans le cadre de la procédure informelle.

Conformément à la décision C (2006) 1624/3, les données sont collectées et traitées dans les buts suivants :

- garantir un soutien et une protection à la personne estimant faire l'objet d'un harcèlement, et l'orienter en cas de besoin vers les services appropriés;
- assurer la gestion efficace des cas et tenter de les résoudre sur la base d'informations aussi complètes que possible;
- garantir la confidentialité des informations reçues, afin d'assurer la protection de la personne estimant faire l'objet d'un harcèlement;
- mener des actions de conciliation;
- mettre en place des actions de prévention;
- suivre et évaluer la politique;
- analyser la demande, gérer ainsi que prévenir les risques psychosociaux;
- identifier les personnes impliquées de façon récurrente ou multiple et les signaler à l'IDOC;
- transmettre les informations appropriées aux services habilités (IDOC, Unité recours de la DG ADMIN) dans le cas d'un éventuel passage à la procédure formelle;
- répondre aux questions du Médiateur, du service juridique ou des autorités judiciaires nationales ou communautaires.

Personnes concernées

Est potentiellement concernée toute personne travaillant à la Commission, quel que soit son statut ou son contrat d'emploi (cela comprend les fonctionnaires, les agents temporaires, les agents auxiliaires, les agents contractuels, les agents locaux, les conseillers spéciaux, les stagiaires, les experts nationaux détachés ainsi que les personnes travaillant sous contrat de droit national (voir décision C(2006) 1624/3 point 4.6.).

Sont traitées les données des personnes impliquées (en tant que personnes estimant faire l'objet d'un harcèlement ou personnes mises en cause ou témoins) dans des cas de présomption de harcèlement traités dans le cadre de la procédure informelle.

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes:

- Les personnes qui s'adressent à une personne de confiance ou au service gestionnaire (personnes estimant faire l'objet d'un harcèlement) ;
- les personnes mises en cause par celles-ci ;
- les témoins ou autres intervenants.

Données des personnes concernées

* Fiche d'ouverture:

A l'ouverture du cas, une « fiche d'ouverture de dossier » est créée et transmise au service gestionnaire selon les modalités détaillées aux points 3.7.3 et 3.7.4 du Manuel. La notification reçue spécifie qu'aucun nom ne sera conservé dans les archives à l'insu de la personne concernée (voir point 3.7.10 du Manuel).

La fiche d'ouverture contient les données suivantes :

- date du premier contact, date du premier entretien, modalité du premier contact;
- nature de la plainte (harcèlement moral, harcèlement sexuel, conflit, autre);

- victime (nom(s), DG, Grade);
- personne(s) mise(s) en cause (nom(s), DG, Grade).

* Dossier et notes personnelles 1 :

Les documents pertinents pour justifier les actions entreprises et/ou pour protéger la victime présumée sont versés dans un dossier (voir points 3.7.5, 4.3 et 4.6 du Manuel).

Ceci peut contenir des éléments de nature et de portée très variée, notamment :

- des allégations, des déclarations, des informations concernant le cas traité, reçues par le service gestionnaire ou la personne de confiance par e-mail ou par écrit et émanant des victimes, des personnes mises en cause, des témoins ou de personnes intervenant à d'autres titres;
- des traces de communications ou des preuves d'actions entreprises par la personne de confiance.

En plus, le point 3.7.5 du Manuel stipule: *"Il n'existe pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent être recueillies, cela dépend en grande partie du cas en question et il peut s'agir de types de données très différents: À ce propos, il convient de faire une distinction entre "notes personnelles" et "dossier". Les notes personnelles prises par la personne de confiance constituent un outil de travail, une matière brute qui sert de support à la mémoire. Par définition, les notes sont personnelles et tout à fait confidentielles, consultées par la seule personne de confiance. En fonction des documents qu'elle reçoit, la personne de confiance peut aussi tenir un dossier pour chaque cas individuel, qui peut comprendre, par exemple, les documents transmis par la victime, les courriels ou messages transmis par la personne de confiance à la victime ou à la personne mise en cause ou au service gestionnaire. Ce dossier représente un outil de travail pour la gestion du cas, dont seuls les éléments pertinents, adéquats et non excessifs nécessaires pour la gestion du cas seront envoyés par la suite au service gestionnaire (avec l'accord de la victime pour les documents qu'elle a transmis)."*

* Fiche de clôture:

À la clôture du cas la personne de confiance transmet au service gestionnaire une fiche de clôture selon les modalités détaillées au point 3.7.11 du Manuel.

Exceptionnellement, s'il s'agit d'éléments-clés pour appréhender le dossier, ces fiches peuvent contenir des informations relevant des « catégories particulières de données » (art 10). Ces données ne seront collectées, conservées et traitées que dans le cadre de l'article 10 § 2 point b).

1 Le responsable du traitement a signalé, par rapport aux notes personnelles, ce qui suit : *"(...) Les notes des PdC ne sont donc jamais jointes au dossier transmis au service gestionnaire et elles ne sont, à aucun moment, accessibles à d'autres services ou personnes, même en cas de procédure formelle. (...)"*

Le Manuel des procédures fait état de l'interdiction énoncée à l'article 10 § 1 du règlement 45/2001 et de la nécessité d'appliquer l'exception prévue au § 2 b de façon restrictive, en n'incluant dans le dossier ce type de données que si elles constituent un élément clé du dossier.

La fiche de clôture contient les données suivantes :

- date du premier contact, date de clôture;
- nature de la plainte (harcèlement moral, harcèlement sexuel, conflit, autre, lien hiérarchique éventuel entre les parties);
- demande (urgente, être informé/conseillé, accompagnement dans démarches, autres);
- contacts avec d'autres services et date (supérieur hiérarchique, ressources humaines, service médical, bureau de sécurité, autres personne de confiance, service gestionnaire, SCOP);
- types de problèmes/causes (refus ou problème de communication; isolement, exclusion, humiliation, brimades, pressions; propos déplacés ou dégradants, insultes, fixation d'objectifs irréalistes, définition des tâches ne correspondant pas aux fonctions, culture de travail, style de management; changement de hiérarchie, enjeux de pouvoir, commentaires grossiers à caractère sexuel, promesses ou représailles liées à des demandes d'ordre sexuel, contacts physiques délibérés, violences physiques ou sexuelles, menaces);
- mesures prises (information de la personne mise en cause, tentative de conciliation, résultat conciliation positive/négative, réaffectation de la victime avec/sans accord, réaffectation de la personne mise en cause avec/sans son accord, intervention du service gestionnaire, démarches auprès de la hiérarchie, passage au service de médiation, passage à la procédure formelle, autre)

Information de la personne concernée

La Décision C(2006) 1624/3, le Manuel des procédures et la Déclaration de confidentialité seront portés à la connaissance du personnel via la mise à disposition de ces documents sur le site intranet consacré à la politique de lutte contre le harcèlement
http://www.cc.cec/pers_admin/equal_opp/harassment/index_fr.html.

La déclaration de confidentialité sera remise :

- aux victimes présumées lors du déclenchement de la procédure informelle ;
- aux personnes mises en cause dès que le service gestionnaire ou la personne de confiance auront pris contact avec elles.

Par cette déclaration, les personnes concernées sont informées :

- De l'identité du responsable du traitement
- Des finalités du traitement
- Des destinataires des données
- De la base juridique du traitement
- De la durée de conservation des données
- De l'origine des données
- Du droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données notamment pour vérifier si leurs données sont traitées correctement, dans le cadre de l'application de l'article 20 du règlement.

Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer, d'opposition)

Le responsable du traitement donne accès aux documents selon les modalités détaillées au point 4.8 du Manuel des procédures: *"Les personnes concernées, qu'il s'agissent de personnes mises en cause ou des victimes présumées, sont informées par la déclaration sur la protection des données qu'elles peuvent s'adresser au responsable du traitement pour faire valoir leur droit d'accès aux données qui les concernent.*

Ce droit est sujet à des limitations en vertu de l'article 20, §1, point c) du règlement. De ce fait, la personne concernée peut ne pas avoir accès à l'entièreté du dossier qui la concerne.

Endéans un délai de quinze jours ouvrables, le responsable du traitement donne accès à la personne qui en fait demande aux documents qui la concernent selon les modalités suivantes:

- Toutes les personnes concernées pourront accéder aux documents qu'elles ont elles-mêmes transmis ;*
- Les personnes concernées, qu'il s'agisse de personnes qui estiment faire l'objet d'un harcèlement ou de personnes mises en cause, ont accès à la fiche d'ouverture du cas qui les concerne. Pour les personnes mises en cause cet accès est subordonné au fait qu'elles aient été informées par la personne de confiance, après accord de la victime, de l'existence d'une procédure informelle les concernant (exception prévue comme mesure de protection de la victime) ;*
- Les personnes qui estiment faire l'objet d'un harcèlement ont aussi accès à la fiche de clôture relative à leur cas ;*
- L'accès à tout autre document est subordonné au fait qu'il ne contienne pas de données personnelles relatives à d'autres personnes ou de déclarations confidentielles, ou que sa transmission ne puisse pas porter préjudice à une partie impliquée, ni au bon déroulement des procédures ou aux futures relations entre les parties.*

Les personnes concernées sont informées dans la « déclaration sur la protection des données » de leur droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données pour vérifier si leurs données sont traitées correctement."

Dans le cas où, à l'expiration de la durée d'intervention de la personne de confiance, la victime présumée refuse toujours que la personne mise en cause soit informée de sa démarche, toute donnée relative à celle-ci sera supprimée de la fiche d'ouverture du dossier, et aucun élément permettant de l'identifier ne sera conservé.

Si la personne suspectée en vient à soupçonner que l'on traite ses données, elle peut faire intervenir le CEPD en vertu de l'article 20.3 du règlement. Si la victime supposée n'accepte pas au terme du délai prévu que le harceleur présumé soit informé, les données d'identification du harceleur présumé sont détruites.

Dans le cas d'un refus d'accès, le recours à le CEPD permettra de vérifier, le cas échéant, que les données sont traitées correctement. Dans le cas où la procédure

informelle n'aurait pas abouti, le CEPD pourra vérifier que les données ont été supprimées.

Le responsable du traitement a informé le CEPD que ni la victime présumée ni la personne mise en cause ne peuvent avoir accès aux notes personnelles prises par la personne de confiance.

Support de stockage des données

Les documents sont conservés sur support papier et sur support électronique.

Base juridique du traitement

Article 1er quinquies, article 12bis, article 24, article 86, Article 90 § 1 et 2 du Statut.

Décision de la Commission C(2006) 1624/3 du 26 avril 2006 relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne.

Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

Dans le cadre des procédures informelles les données ne sont transmises qu'aux instances compétentes en matière de harcèlement et avec le consentement de la personne concernée.

Le service gestionnaire ou une personne de confiance peuvent être amenés, pour traiter un cas dans le cadre de la procédure informelle, à communiquer certaines informations à d'autres instances (service médical, service de sécurité, assistants sociaux, responsables des ressources humaines). Les informations transmises se limiteront aux éléments que l'interlocuteur a besoin de connaître pour pouvoir exercer ses fonctions ou accomplir sa mission.

Ces communications d'informations ont lieu en général oralement pendant des réunions ou des échanges téléphoniques sous le sceau de la confidentialité et sont inhérentes au fonctionnement de la procédure informelle.

La fiche d'ouverture, la fiche de clôture ainsi que le dossier éventuel sont transmis à l'unité Recours de la DG ADMIN ou à l'IDOC lorsque la victime présumée décide d'engager une procédure formelle (transmission automatique) ou bien si le service gestionnaire sollicite une enquête après avoir repéré plusieurs cas impliquant une même personne (cas récurrents ou multiples).

Ces mêmes documents sont transmis au Médiateur ou au service juridique ou à des instances judiciaires nationales ou communautaires dans le cas où ils sont saisis.

Politique de conservation des données personnelles

Le service gestionnaire, afin de préserver les archives des cas traités en procédure informelle, conserve dans un fichier central pendant 5 ans les fiches

d'ouverture des dossiers, les fiches de clôture et les dossiers éventuels. Ce délai est considéré nécessaire pour l'accomplissement de son mandat en particulier pour ce qui est du suivi et de l'évaluation de la politique et de l'identification d'éventuels cas récurrents dans un but de prévention. Les dossiers et les fiches sont conservés pour 5 années supplémentaires lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative nécessitant leur consultation (par exemple action en dommages intérêts, demande du Médiateur, pourvoi devant le Tribunal de la fonction publique européenne) serait encore pendante à la date d'expiration du délai initial de 5 ans (voir point 4.6 du Manuel des procédures).

Le lien entre le nom des personnes concernées et leur dossier (fiche de clôture) ne se fera qu'afin de rendre compte des actions entreprises par le service devant toute autorité ayant la compétence de mener une enquête (par exemple demandes d'information du Service juridique, du Médiateur ou d'une autorité judiciaire ou en cas de passage à la procédure formelle) ou bien afin d'identifier d'éventuels cas récurrents ou multiples.

La personne de confiance ne conserve aucune donnée à caractère personnel au-delà du temps nécessaire pour l'accomplissement de son mandat. En aucun cas elle ne conserve des données à caractère personnel plus de trois mois après la clôture du cas. A l'issue de ce délai, tout document est soit rendu à l'envoyeur soit transmis au service gestionnaire. Conformément à l'art 4 §1, point e), il ne sera conservé à des fins statistiques que des données rendues complètement anonymes.

Dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données (après requête légitime de la personne concernée)

Les personnes concernées peuvent s'adresser au responsable du traitement des données pour obtenir la rectification des données erronées reprises dans les fiches les concernant. Le responsable du traitement procédera dans le respect de son devoir de sollicitude à la vérification des données et à leur rectification en cas d'erreur.

Le délai pour le verrouillage pour conservation à titre probatoire est de 15 jours ouvrables avant l'effacement. Le délai pour permettre de vérifier l'exactitude des données ou la licéité du traitement est de 15 jours ouvrables.

Mesures prises pour assurer la sécurité du traitement

Des mesures de sécurité ont été adoptées.

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue le 28 janvier 2008 décrit un traitement de données à caractère personnel. En effet, les données personnelles du plaignant mais aussi de la personne incriminée et des témoins sont collectées et traitées au sens des articles 2.a et 2.b du règlement (CE) 45/2001. Le traitement de données présenté

est effectué par la Commission et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement est à la fois manuel et automatique, les données sont appelées à figurer dans un fichier tel que définit par le règlement en son article 2.c : "tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés". Dès lors, le traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

Quant aux notes écrites des conseillers, elles doivent en effet être considérées comme un traitement de données à caractère personnel dès lors qu'elles sont archivées d'une manière structurée (article 3.2). Le Projet de Manuel prévoit que "[l]es notes personnelles prises par la personne de confiance (...) sont absolument personnelles (...)". Néanmoins, ces notes, ne peuvent pas être assimilées, par exemple, à un traitement de données à caractère personnel "effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques", tel que décrit dans l'article 3.2 de la Directive 95/46/CE¹. Il s'agit, en effet, d'un traitement fait dans le cadre d'une procédure informelle institutionnalisée, et donc, ces notes ne peuvent pas échapper à l'application du règlement. Cependant, vue la spécificité décrite au point 2.1, ces notes pourront bénéficier, après une analyse au cas par cas, de l'exception stipulée dans l'article 20.1(c) du règlement (voir points 3.7 et 3.8 *infra*).

L'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités".

À l'article 27.2 figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté" (article 27.2.a) ou "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement" (article 27.2.b). Il s'agit en l'espèce de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées (notamment leur comportement), mais aussi de données à caractère personnel traitées dans le cas de suspicions (article 27.2.a) en ce qui concerne la personne incriminée et enfin des données relatives à la santé lorsque l'état mental de la personne concernée est en jeu. Ce cas entre donc dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable à plusieurs titres.

Lors de la procédure formelle, "l'AIPN appréciera si les faits ainsi allégués sont de nature à justifier ou non l'engagement d'une procédure disciplinaire". Le présent contrôle préalable porte donc sur la procédure informelle tandis que la procédure formelle entrera dans le cadre plus général de l'enquête administrative (qui permet l'appréciation de l'AIPN).

¹ Notez que cette exception à l'application de la Directive 95/46/CE n'est pas incluse dans le règlement 45/2001. Nonobstant, dans le présent Avis, cette référence est utilisée pour illustrer *a contrario* la nature "institutionnelle" des notes personnelles de la personne de confiance.

Bien que le Manuel des procédures n'a pas été encore adopté, des traitements ont lieu dans le cadre de la décision de la Commission C(2006) 1624/3 du 26 avril 2006. En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement, dès lors, notifier le traitement avant l'adoption de la décision a été une meilleure pratique. Dans ce cas précis, le contrôle devient par force de choses *a posteriori*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable de recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 28 janvier 2008 par courrier. Conformément à l'article 27(4), le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Le délai dans lequel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu de 163 jours, le CEPD rendra donc son avis au plus tard le 8 octobre 2008 (29 mars + 163 jours de suspension + mois d'août).

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 a) du règlement 45/2001 qui prévoit que "le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution".

Le Projet de Manuel des procédures pour la mise en œuvre de la décision de la Commission C(2006) 1624/3 du 26 avril 2006 relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la CE, ainsi que la décision mentionnée, entrent dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base d'actes législatifs adoptés sur la base des traités instituant les Communautés européennes et qui relève de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution communautaire. La licéité du traitement est donc respectée.

La base juridique de ce traitement relève fondamentalement de l'article 12 bis du statut, qui exige de tout fonctionnaire ou agent de s'abstenir de toute forme de harcèlement moral et sexuel. Enfin, le Projet de Manuel portant sur le respect de la dignité de la personne expose les modalités de mise en œuvre de la procédure contre le harcèlement moral et sexuel.

La base juridique est donc conforme.

Par ailleurs, les données relatives à la santé et à la vie sexuelle sont qualifiées dans l'article 10 du règlement (CE) 45/2001 de "catégories particulières de données".

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel au cours d'une procédure peut nécessiter le traitement de catégories particulières de données, telles que prévues à l'article 10 du règlement (CE) n° 45/2001, comme par exemple les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle.

Le traitement de ces données peut se révéler nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par des actes législatifs fondés sur le traité (article 10.2.b du règlement). En effet, la base juridique susmentionnée montre que l'institution a, en tant qu'employeur, le devoir de garantir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel. Le traitement, lors de la procédure, de données sensibles pertinentes pour le cas en question et proportionnées à l'objectif visé peut être, sur cette base, justifié.

3.4. Qualité des données

Les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement" (article 4.1.c). Il s'agit là d'un point essentiel en ce qui concerne les données rassemblées par le conseiller et conservées au cours de la procédure. Les agents amenés à manipuler ces dossiers doivent avoir connaissance de cette règle générale et agir en conséquence. Il n'existe en revanche pas de règle systématique en ce qui concerne le type de données qui peuvent figurer dans un dossier concernant la procédure informelle. Ces données dépendent en grande partie du cas en question. Le CEPD se félicite que le conseiller ne réunisse des informations à caractère personnel que s'il en certifie la nécessité et que dès lors seules les données pertinentes soient conservées. L'article 4.1.c semble donc bien respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "traitées loyalement et licitement" (article 4.1(a) du règlement). La licéité a déjà fait l'objet d'une analyse dans au point 3.2. de cet avis. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous point 3.8).

Les données à caractère personnel doivent également être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Le règlement prévoit également que "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées" (article 4.1.d). Le système décrit contribue, en principe, à assurer l'exactitude et la mise à jour des données, étant donné la possibilité, pour la personne concernée, d'avoir accès aux données en s'adressant au responsable du traitement et de bénéficier d'un droit de rectification de ses données. Concernant une analyse complète de ces deux droits voir le point 3.7 *infra*.

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e du règlement 45/2001 pose le principe que les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Pour mémoire, la personne de confiance ne conserve aucune donnée à caractère personnel au-delà du temps nécessaire pour l'accomplissement de son mandat. En aucun cas elle ne conserve des données à caractère personnel plus de trois mois après la clôture du cas. De plus, pour mémoire, le service gestionnaire, afin de préserver les archives des cas traités en procédure informelle, conserve dans un fichier central pendant 5 ans les fiches d'ouverture des dossiers, les fiches de clôture et les dossiers éventuels. Les dossiers et les fiches sont conservés pour 5 années supplémentaires lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative nécessitant leur consultation serait encore pendante à la date d'expiration du délai initial de 5 ans. Le CEPD estime que ces durées de conservation sont compatibles avec l'article 4.1.e.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

L'article 7.1 du règlement est respecté, car seuls des transferts au sein de l'institution, aux personnes qui ont un rôle dans la procédure informelle concernant le harcèlement ont lieu dans le cas présent (service médical, assistants sociaux, etc.). Le CEPD et le DPD de la Commission peuvent également être destinataire des données, conformément à l'article 47.2 du règlement 45/2001 et au point 4 de l'annexe du règlement 45/2001. Par ailleurs, la DG ADMIN ou l'IDOC peuvent aussi être destinataires des données lorsque la victime présumée décide d'engager une procédure formelle. En plus, le Médiateur et Tribunal de la fonction publique peuvent eux aussi être destinataire des données.

Concernant ces transferts, rappelons que seules les données pertinentes doivent être transférées. Ces transferts sont donc bien licites dans la mesure où la finalité est couverte par les compétences des destinataires. L'article 7.1 est donc bien respecté.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement dispose du droit de rectification pour la personne concernée. Ces deux droits sont garantis dans le traitement sous analyse. Néanmoins, ni le droit d'accès ni le droit de rectification ne sont observés quant aux notes personnelles de la personne de confiance.

Si l'exception prévue à l'article 20.1(c) peut être pertinente dans certains cas gérés par la personne de confiance, le CEPD estime qu'elle ne peut pas être appliquée de façon absolue. En tant qu'exception à une règle générale, posée par les articles 13 et 14, cette exception doit s'interpréter de manière restrictive, et l'application doit être analysée au cas par cas, le cas échéant après la consultation du DPD. En conséquence, la règle générale par rapport aux dossiers et aux notes

personnelles doit être l'application des principes du droit d'accès et de rectification, telles que détaillés au point 4.8 du Manuel des procédures.

En outre, le droit d'accès est également applicable lorsqu'une personne concernée demande l'accès aux dossiers d'autres personnes, si ceux-ci contiennent des informations la concernant. Tel est le cas lorsque des personnes mises en cause ou des témoins demandent l'accès à des données les concernant dans le cadre d'une procédure informelle initié par une victime présumé.

Les informations peuvent être obtenues directement par la personne concernée ("accès direct") ou, dans certaines circonstances, par une autorité publique ("accès indirect", normalement exercé par une autorité chargée de la protection des données, le CEPD en l'occurrence).

La règle générale appliquée est la fourniture de l'accès aux données à caractère personnel relatives à la personne concernée contenues dans le dossier. Cette règle n'est pas appliquée lorsque cet accès serait nuisible à la procédure, ce qui est décidé au cas par cas et jamais de manière automatique.

L'article 20 du règlement prévoit en effet certaines limitations de ce droit, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour "(...); c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui".

Dans le cas sous analyse, les personnes mises en cause peuvent expérimenter une limitation au droit d'accès. En effet, l'accès est subordonné au fait qu'elles aient été informées par la personne de confiance, après accord de la victime, de l'existence d'une procédure informelle les concernant. En plus, le manuel prévoit que l'accès à tout autre document est subordonné au fait qu'il ne contienne pas de données personnelles relatives à d'autres personnes ou de déclarations confidentielles, ou que sa transmission ne puisse pas porter préjudice à une partie impliquée, ni au bon déroulement des procédures ou aux futures relations entre les parties.

En tout état de cause, le paragraphe 3 de l'article 20 doit être pris en compte et respecté par la Commission : *"Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données"*. En ce qui concerne le droit d'information, cette disposition doit être lue en combinaison avec les articles 11, 12 et 20 du règlement.

En outre, il y a lieu de tenir compte également du paragraphe 4 de l'article 20: *"Si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées"*. Le droit d'accès indirect est garanti dans le présent dossier. En effet, cette disposition jouera un rôle, par exemple, dans les cas où la personne concernée a été informée de l'existence du traitement, ou en a connaissance, mais où son droit d'accès reste limité eu égard à l'article 20.

L'article 20, paragraphe 5, dispose que *"L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1"*. Il peut se révéler nécessaire pour la Commission de différer cette information conformément à cette disposition, afin de protéger la victime présumé.

Le CEPD observe donc que le droit d'accès et de rectification est respecté par rapport à la victime présumé et à la personne mise en cause. Cependant, ces droits doivent être aussi garantis aux témoins et aux autres intervenants.

3.8. Information des personnes concernées

Les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) 45/2001 (informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce. Il en sera de même pour les dispositions de l'article 12 (informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée) puisque des informations peuvent être collectées auprès d'autres sources, parmi lesquelles le médecin conseil mais aussi auprès du plaignant dans le cas de la personne incriminée.

Pour mémoire, dans le cas sous analyse, l'information est donnée en deux temps. L'information générale sur le traitement, disponible sur l'Intranet de la Commission est complète; elle reprend les différentes mentions des articles 11 et 12 du règlement. L'information spécifique est donnée par le conseiller aux personnes concernées, en premier lieu à la personne qui se plaint de harcèlement (lors du déclenchement de la procédure informelle) et à la personne incriminée (dès que le service gestionnaire ou la personne de confiance auront pris contact avec elle). Les articles 11 et 12 sont donc bien respectés par rapport à la victime présumé et à la personne mise en cause. Néanmoins, le CEPD veut souligner que la même information doit être donnée aux témoins et aux autres intervenants.

L'article 20 du règlement cité précédemment (voir point 3.7) prévoit certaines limitations du droit d'information, notamment lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour *"(...);c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui"*. En effet, il peut être nécessaire dans certains cas de ne pas informer la personne concernée (dans ce cas, personne mis en cause) afin de ne pas nuire au bon déroulement de la procédure. Pour mémoire, ans le cas sous analyse, les personnes mises en cause sont informées par la personne de confiance, après accord de la victime, de la existence d'une procédure informelle les concernant (exception prévue comme mesure de protection de la victime présumé).

En outre, le paragraphe 5 de l'article 20 du règlement devra être appliqué dans des circonstances spécifiques : *"L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1"*. (Le paragraphe 3 prévoit que la personne concernée a le droit d'être informée des raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le CEPD; le paragraphe 4 prévoit un droit d'accès indirect par l'intermédiaire du CEPD et la communication du résultat de cet accès à la personne concernée).

3.9. Sécurité

L'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés.

Il est précisé dans le cas d'espèce que les informations sont conservées dans la plus stricte confidentialité et qu'elles ne seront divulguées qu'aux parties concernées.

Au regard de l'ensemble des mesures de sécurité et des autres mesures organisationnelles et techniques prises afin d'assurer une sécurité maximale au traitement, le CEPD estime que celles-ci peuvent être considérées comme adéquates au sens de l'article 22 du règlement (CE) 45/2001.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission:

- applique comme règle générale par rapport aux dossiers et aux notes personnelles les principes du droit d'accès et de rectification, telles que détaillés au point 4.8 du Manuel des procédures;
- applique le droit d'accès et de rectification par rapport aux témoins et aux autres intervenants;
- respecte l'obligation d'information par rapport aux témoins et aux autres intervenants.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur européen adjoint de la protection des données